

Personnes en charge du dossier :
Elka PARVANOV, Responsable du Service Accueil Handicap
elka.parvanova@univ-paris8.fr
Johnny GOGIBUS, Directeur de la Scolarité
johnny.gogibus@univ-paris8.fr
Nabil BELKOUCH, Responsable Qualité
nabil.belkouch@univ-paris8.fr

La Présidente de l'Université Paris 8
Le chargé de mission « Université inclusive »

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de composante
et Mesdames et Messieurs les Responsables
administratifs et financiers de composante

Circulaire relative à l'organisation des examens des étudiants en situation de handicap.

Le service Accueil Handicap a pour mission l'accueil des étudiants en situation de handicap. Il mène des entretiens individualisés pour évaluer les besoins et construire avec l'étudiant et les membres de l'équipe plurielle, le Plan d'accompagnement des étudiants handicapés (PAEH). Il met également en place les aménagements pédagogiques préconisés par le médecin de l'université et décidés en concertation avec les équipes pédagogiques afin d'assurer l'égalité des chances entre tous les étudiants.

Il gère le recrutement et le suivi des preneurs de notes, des secrétaires et surveillants d'examen ainsi que des tuteurs d'accompagnement et d'accueil. Il suit les prestations en interprétariat en langue des signes française dans le cadre d'un marché public. Il adapte aussi les sujets d'examen et les supports de cours (transcriptions en braille, numérisations, agrandissements...).

Le SAH est l'interlocuteur privilégié mais non exclusif des étudiants en situation de handicap. Ainsi, dans le cadre de l'organisation des examens, dont la responsabilité relève toujours des composantes, il y participe dès qu'un étudiant bénéficie d'aménagements spécifiques.

Cette circulaire vise à redéfinir le rôle des composantes et du SAH pour l'organisation des examens des étudiants en situation de handicap.

➤ Le rôle des composantes :

- Identifier un ou plusieurs binômes référents handicap, composés d'un enseignant et d'un personnel administratif (RAF, coordinateur de la scolarité ou secrétaire pédagogique)
- Transmettre par courriel au SAH les éléments préparatoires : l'intitulé de la matière, le sujet d'examen, la date, l'horaire et la durée pour définir le tiers

temps, le nom de l'enseignant organisateur, la salle d'examen commune à tous et, le cas échéant, celle réservée pour les étudiants en situation de handicap.

⇒ Ces informations doivent être communiquées au SAH 10 jours avant l'examen du contrôle continu et 5 jours avant l'examen de rattrapage.

- Recruter des surveillants d'examens (étudiants, administratifs ou enseignants) dans le cas d'examens avec un 1/3 temps majoré sans nécessité de salle à part.
- Convoquer les étudiants et éventuellement les surveillants ou secrétaires d'examen qu'il y ait besoin ou non d'une salle à part.
- Réserver et ouvrir la salle, assurer l'accueil, remettre les sujets et les copies d'examen aux étudiants composant dans une salle à part.
- Récupérer les copies dans la salle d'examen auprès des surveillants contre émargement, veiller à la fermeture de la salle et transmettre les copies aux enseignants pour correction.
 - ⇒ Le SAH ne récupère plus les copies comme avant et donc ne numérise plus les copies d'examens.

➤ Le rôle du service Accueil Handicap :

- Recruter les surveillants d'examens (étudiants, administratifs ou enseignants) dans le cas d'examens avec un 1/3 temps majoré nécessitant une salle à part.
- Adapter les sujets et prêter le matériel adapté.
- Veiller à l'organisation des examens. Il relance le binôme le cas échéant.
 - ⇒ Si le SAH est prévenu trop tardivement (J-3) et que le délai d'organisation est insuffisant, l'épreuve devra être programmée à une date ultérieure pour l'étudiant concerné.

Remarque : Pour les examens organisés début janvier, le SAH a besoin de tous les éléments préparatoires fin novembre compte tenu de la fermeture de l'université durant les vacances de fin d'année.

Michel HERTAUT
Chargé de mission « Université inclusive »

Annick ALLAIGRE
Présidente de l'université Paris 8



Pour la Présidente
et par délégation
Arnaud LAIME
Vice-Président
Conseil d'Administration

Textes de référence :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article L.123-4-1
- Code de l'éducation, notamment son article D 613-26 relatifs aux aménagements des examens liés à l'accompagnement des étudiants handicapés à l'université et ses articles L.123-3 et L.952-3 relatifs au contrôle des connaissances.
- Circulaire ministérielle n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur.